

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de FRETIN,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10 §II 10, §4, et R411-25 al 3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6, et L 2214-1 à L 2214-4,
Vu la demande du 14 août 2026 de la société FONDASOL – 25 rue Clémenceau Bâtiment C – 59273 FRETIN, d'effectuer des sondages géotechniques rues Jules Ferry et Nelson Mandela pour le compte de la Métropole Européenne de LILLE,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules au droit du chantier

A R R E T E

ARTICLE 1 : A partir du 31 août 2026 jusqu'au 11 septembre 2026 inclus au droit du chantier :

La circulation se fera en demi-chaussée,
La vitesse limitée à 30 KM/H,
Le stationnement interdit,

ARTICLE 2: Les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux, seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants. (Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant)

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire de chantier et de réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise adjudicataire des travaux, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation temporaire, à ses frais et sous sa responsabilité. La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public 48 heures au minimum avant la date d'effet de l'interdiction.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont à Marcq,
Monsieur le responsable du SDIS 59 Groupement 3 Service Prévision
à VILLENEUVE D'ASCQ,
Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, (service voirie UT de Ronchin),
Monsieur le responsable de la Police Municipale de Fretin,
Monsieur Le responsable de la société FONDASOL

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fretin, le 17 août 2026
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire,



Patrick MIANOWSKI

Le Maire certifie sous sa responsabilité

- le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'intéressé.